

Actualités des données personnelles - Avril 2024

écrit par Marine de la Clergerie | 30/04/2024

Autorités de contrôle

UE (CEPD)

- [Avis](#) sur la pratique du « consent or pay »: les grandes plateformes vont devoir revoir leur pratique et suivre les prochaines recommandation du CEPD sur le sujet

France (CNIL)

- Publication du [rapport annuel 2023](#) de la CNIL: record de plaintes, augmentation des notifications de violation de données, 340 contrôles et 42 sanctions
- Webinaire sur les [alertes professionnelles](#)
- Mise à disposition d'un [outil d'auto-évaluation sur les BCR](#)
- Recommandations sur l'[IA](#)

Cybersécurité

- Le [lettre](#) de cybermalveillance: à tester (et télécharger l'attestation de suivi pour votre dossier de conformité) [SensCyber](#), sensibilisation en ligne

Jurisprudence

- CJUE, 11 avr. 2024, [aff. C-741/21 sur l'article 82 du RGPD](#)
 - une violation de dispositions de ce règlement qui confèrent des droits à la personne concernée ne suffit pas, à elle seule, pour constituer un « dommage moral », au sens de cette disposition, indépendamment du degré de gravité du préjudice subi par cette personne.

- il ne saurait suffire au responsable du traitement, pour être exonéré de sa responsabilité en vertu du paragraphe 3 dudit article, d'invoquer que le dommage en cause a été provoqué par la défaillance d'une personne agissant sous son autorité, au sens de l'article 29 de ce règlement.
- pour déterminer le montant des dommages-intérêts dus au titre de la réparation d'un dommage fondée sur cette disposition, il n'y a pas lieu, d'une part, d'appliquer mutatis mutandis les critères de fixation du montant des amendes administratives qui sont prévus à l'article 83 de ce règlement et, d'autre part, de tenir compte du fait que plusieurs violations dudit règlement concernant une même opération de traitement affectent la personne demandant réparation.

IA

- La CNIL publie des [recommandations](#)
- L'ANSSI publie des [recommandations](#)
- NOYB porte [plainte](#) contre OpenAI qui ne pourrait corriger de fausses informations sur les personnes
- Deepfakes: [recommandations](#) de la Commission européenne

Sanctions

- Recrutement: la [CNIL](#) met en demeure une société collectant trop d'informations sur les candidats et rappelle qu'il n'est pas justifié de collecter le lieu de naissance, la nationalité, la situation de famille, les salaires précédents des candidats.
- Prospection commerciale: la CNIL [sanctionne](#) une société à hauteur de 525 000 pour défaut de consentement au démarchage (apparence trompeuse des formulaires de collecte des courtiers).